

## 10.5. Une nouvelle déduction fiscale pour soutenir l'innovation

SUITE AU PLAN D'ACTION BEPS (1) DE L'OCDE, UNE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS FISCALES ET URGENTES ADOPTÉE LE 3 AOÛT 2016 SUPPRIME LA DÉDUCTION POUR REVENUS DE BREVETS PARTIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 (MB - 11 AOÛT 2016). POUR RAPPEL, CELLE-CI PERMETTAIT AUX SOCIÉTÉS DÉTENTRICES D'UN TITRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ÉLIGIBLE DE DÉDUIRE 80% DES REVENUS (BRUTS) ATTRIBUABLES À CE TITRE SOUS RÉSERVE DE CERTAINES CONDITIONS.

La loi est toutefois assortie d'une mesure transitoire. Celle-ci donne la possibilité pour le contribuable d'opter pour le prolongement de l'application de la déduction pour revenus de brevets pendant 5 ans et ce pour tout brevet demandé ou acquis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Si l'on en croit les travaux parlementaires de ladite loi, cette possibilité ne serait toutefois réservée qu'aux sociétés bénéficiant déjà de la déduction pour revenus de brevets, à l'exclusion donc des «nouveaux entrants» au système.

Le gouvernement planche en ce moment sur l'élaboration d'un projet de loi qui doit instaurer une nouvelle déduction, en lieu et place de la défunte déduction pour revenus de brevets. Bien qu'on en soit encore qu'au stade de projet et que certains éléments soient toujours débattus, nous pouvons citer cinq changements majeurs attendus sur base des informations connues à l'heure actuelle:

- Le champ d'application de la déduction devrait être étendu à d'autres titres de propriété intellectuelle (2), ce qui a pour conséquence son changement d'appellation : la déduction pour revenus d'innovation.
- Il devrait être possible d'exonérer les revenus en question sans nécessairement attendre que le droit de propriété intellectuelle soit accordé. La seule demande de celui-ci ouvrirait en effet le droit à une exonération temporaire. Ainsi, si le droit est finalement accordé, l'exonération deviendra définitive.
- Dans la lignée du plan d'action BEPS (3), l'approche préconisée par le législateur consiste à opter pour une déduction applicable aux revenus nets. Il faudra donc d'abord déduire les dépenses en recherche et développement attribuables à l'actif de propriété intellectuelle que le contribuable a encouru avant d'appliquer le pourcentage de déduction.
- Le pourcentage de déduction devrait d'ailleurs quant à lui être relevé à 90%.
- Enfin, en cas d'absence ou d'insuffisance de base imposable au terme d'une période imposable spécifique, le droit à la déduction devrait pouvoir être reporté aux périodes imposables suivantes de manière illimitée.

Si cette déduction devrait s'appliquer aux revenus obtenus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et ce de manière rétroactive, nous ne pouvons que déplorer la manière avec laquelle cette transition s'opère.

En effet, les contours définitifs de cette déduction pour revenus d'innovation n'étant pas connus, nous nous retrouvons actuellement dans une période d'incertitude durant laquelle les sociétés pouvant bénéficier de l'incitatif fiscal n'ont pas de vue précise sur la manière dont leurs investissements pourront être traités fiscalement.

Ce constat est d'autant plus regrettable lorsque l'on sait que les décisions d'investissement R&D des entreprises sont fortement corrélées au taux d'imposition frappant la propriété intellectuelle.

Il aurait donc été plus judicieux de combiner au sein d'une seule et même loi la suppression de la déduction pour revenus de brevets et l'introduction de la déduction pour revenus d'innovation, afin d'émettre les bons signaux de soutien à l'innovation. Occasion manquée...

En tout état de cause, il sera très important pour toute société innovante concernée par l'ancienne et/ou la nouvelle mouture de cette déduction d'être attentive aux conséquences significatives que ces changements entraînent.

(1) Base Erosion and Profit Shifting.

(2) Nous pouvons citer à ce titre les droits d'obtention végétale et les programmes d'ordinateur protégés par le droit d'auteur.

(3) Et plus particulièrement de l'approche «noues» sur laquelle il s'appuie.

DYNAMISME – Périodique bimestriel de l'Union Wallonne des Entreprises (UWE) – 08-09/2016